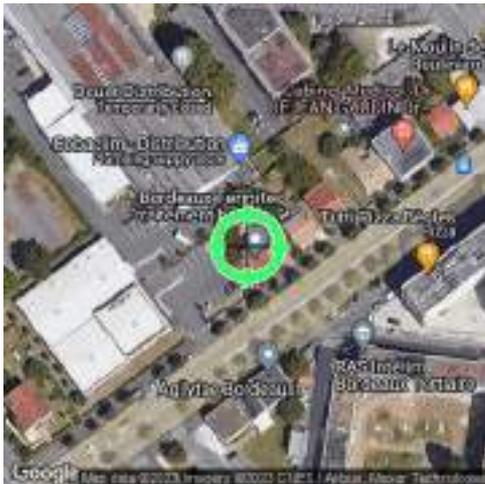


## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	ATLANTIC CONTROLE
<b>Numéro de dossier</b>	LR09L22AU
<b>Date de réalisation</b>	18/12/2023

<b>Localisation du bien</b>	341 Boulevard Jean-Jacques Bosc 33800 BORDEAUX
<b>Section cadastrale</b>	000 BY 106, 000 BY 435, BY 107, BY 97
<b>Altitude</b>	6.8m
<b>Données GPS</b>	Latitude 44.815243 - Longitude -0.552539

<b>Désignation du vendeur</b>	SNC MARGNAN RESIDENCE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **ATLANTIC CONTROLE** soient exactes.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b>		<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 07/07/2005	<b>EXPOSÉ</b> Voir prescriptions <sup>(1)</sup>
PPRn	Inondation	Prescrit le 02/03/2012	<b>EXPOSÉ</b> -

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation	Informatif <sup>(2)</sup>	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Risque Industriel	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° **NC** du **23/07/2019** mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : **341 Boulevard Jean-Jacques Bosc**  
**33800 BORDEAUX**

Cadastre : **000 BY 106, 000 BY 435, BY 107, BY 97**

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
 prescrit  anticipé  approuvé  date **02/03/2012** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres \_\_\_\_\_  
 inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
 cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
 prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_ <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
 zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 oui  non   
 > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)  
 Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  
 > d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans   
 > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non   
 > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*\***  
\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui  non

**Documents à fournir obligatoirement**

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur : **SNC MARIIGNAN RESIDENCE**

Acquéreur : \_\_\_\_\_

Date : **18/12/2023** Fin de validité : **18/06/2024**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

Préfecture : Gironde  
Adresse de l'immeuble : 341 Boulevard Jean-Jacques Bosc 33800 BORDEAUX  
En date du : 18/12/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/1983	31/05/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	24/06/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/07/1983	04/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/07/1983	27/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/08/1983	09/08/1983	05/10/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/09/1986	15/09/1986	11/12/1986	09/01/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/09/1986	24/09/1986	27/01/1987	14/02/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/03/1988	21/03/1988	10/06/1988	19/06/1988	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	04/12/1990	15/12/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	11/02/1990	15/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1995	01/10/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1995	09/12/1996	20/12/1996	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/05/1997	12/03/1998	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1995	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1995	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	07/02/1996	08/02/1996	03/04/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1997	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1997	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/04/1998	29/04/1998	22/10/1998	13/11/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	08/05/2000	03/04/2001	22/04/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/02/2010	28/02/2010	30/03/2010	02/04/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/02/2010	28/02/2010	10/05/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2010	30/09/2010	12/12/2011	03/01/2012	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/08/2011	02/08/2011	28/11/2011	01/12/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/03/2012	21/05/2013	25/05/2013	<input type="checkbox"/>

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	26/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	30/06/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	26/05/2018	26/05/2018	04/10/2018	03/11/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/05/2020	11/05/2020	23/11/2020	03/12/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	17/06/2021	19/06/2021	30/06/2021	02/07/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SNC MARIIGNAN RESIDENCE

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

**Définition juridique d'une catastrophe naturelle :**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Gironde

Commune : BORDEAUX

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : 000 BY 106, 000 BY 435, BY 107, BY 97

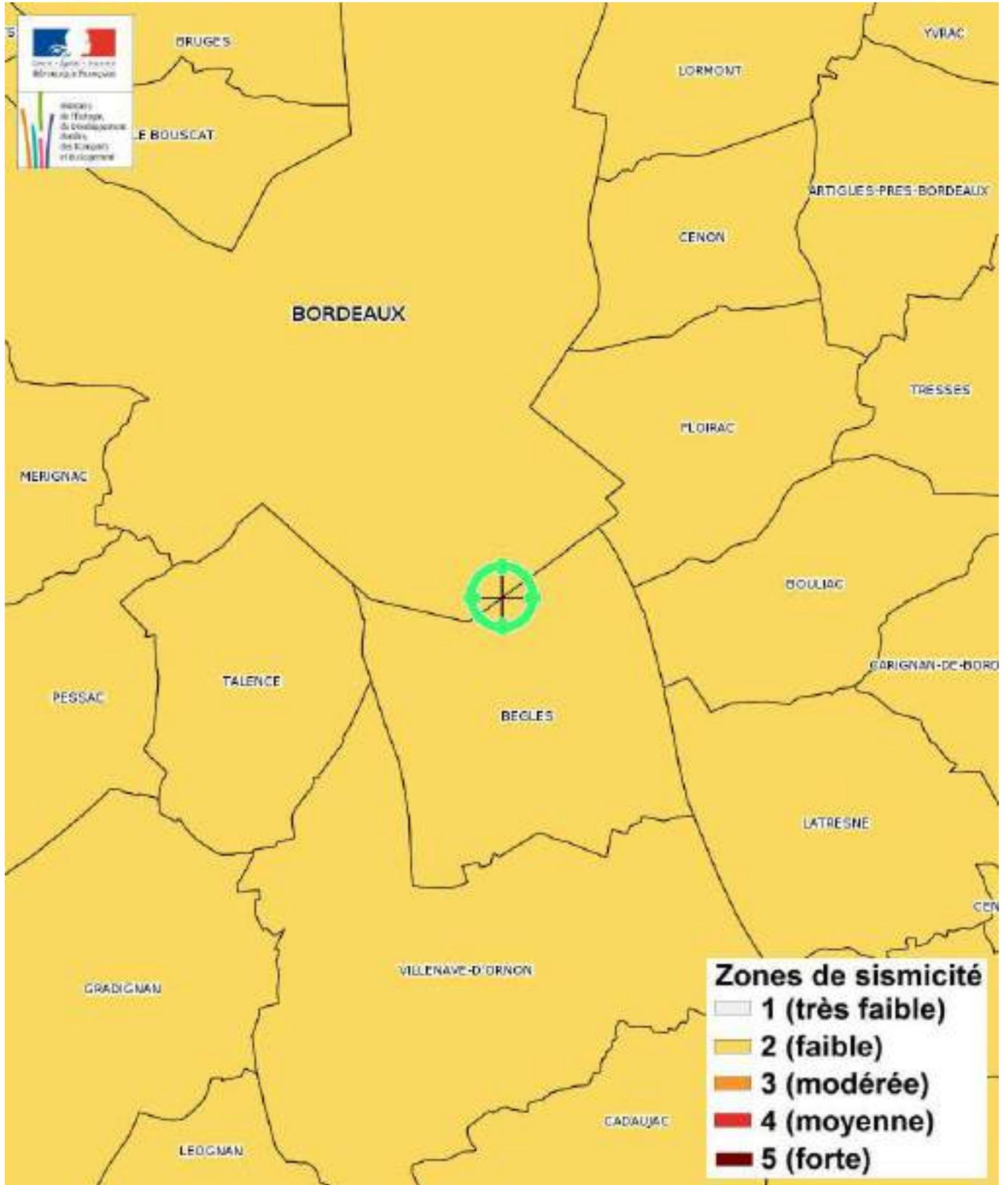


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Gironde

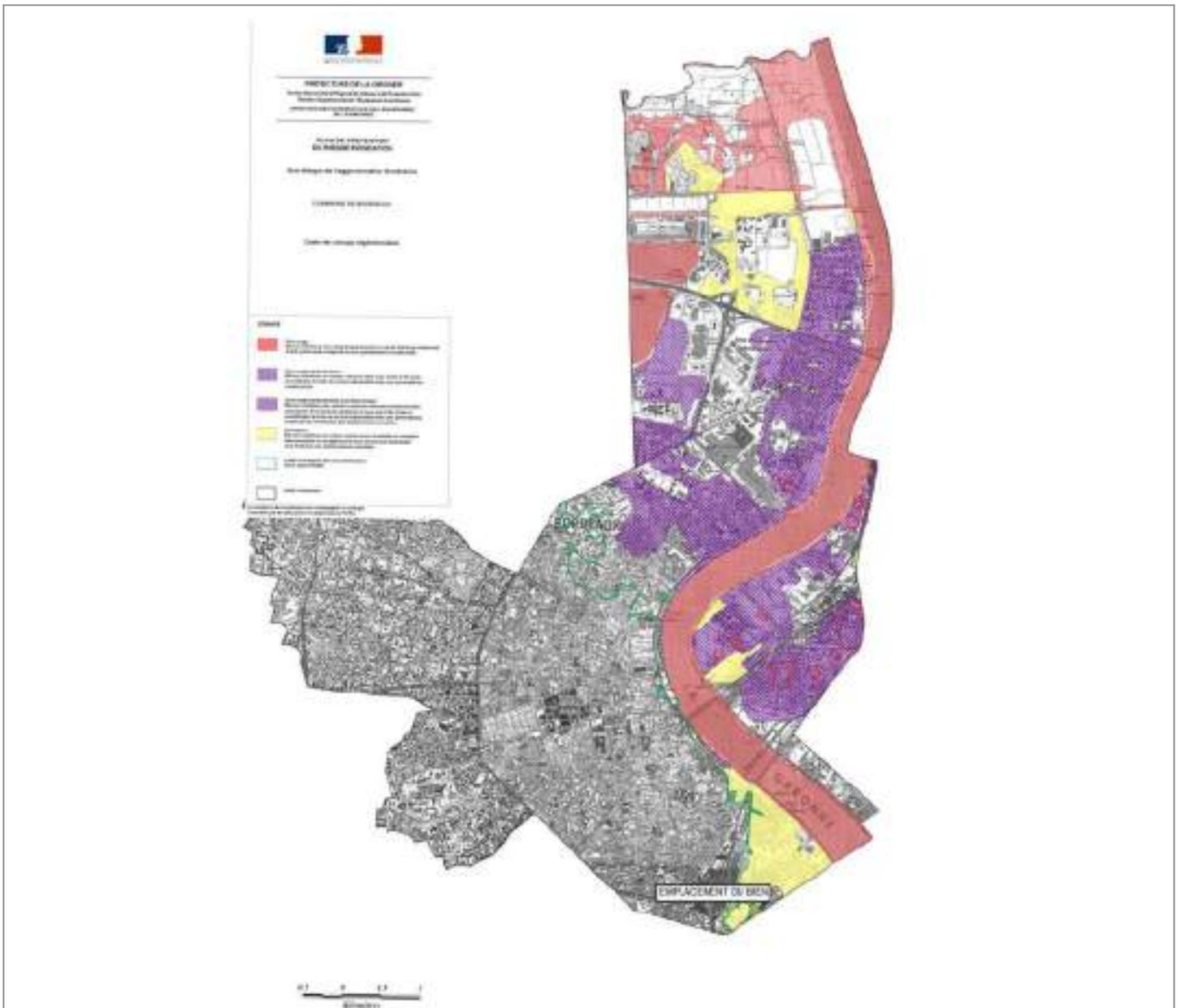
Commune : BORDEAUX

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



# Carte

## Inondation



Inondation Approuvé le 07/07/2005

EXPOSÉ

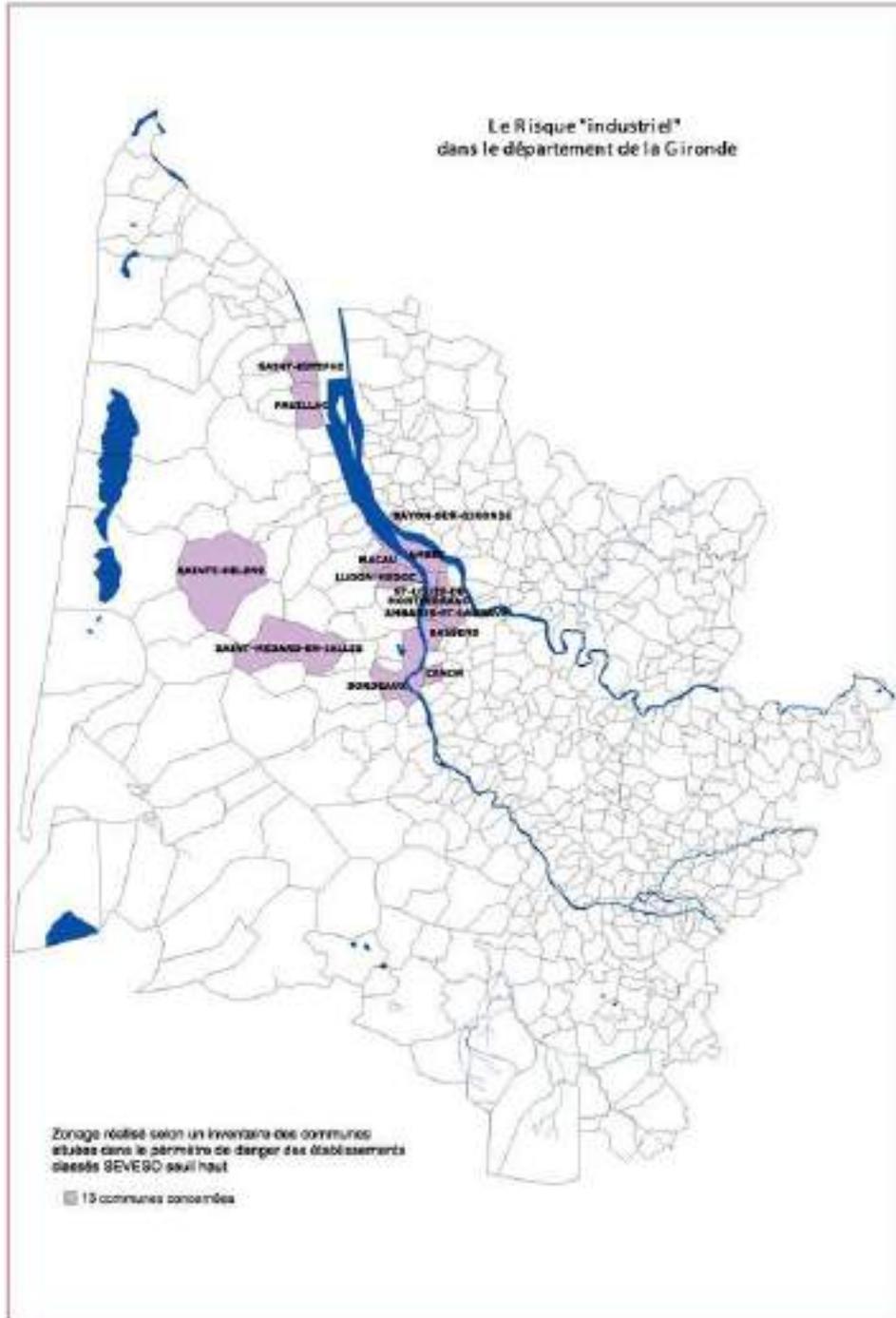
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



# Carte

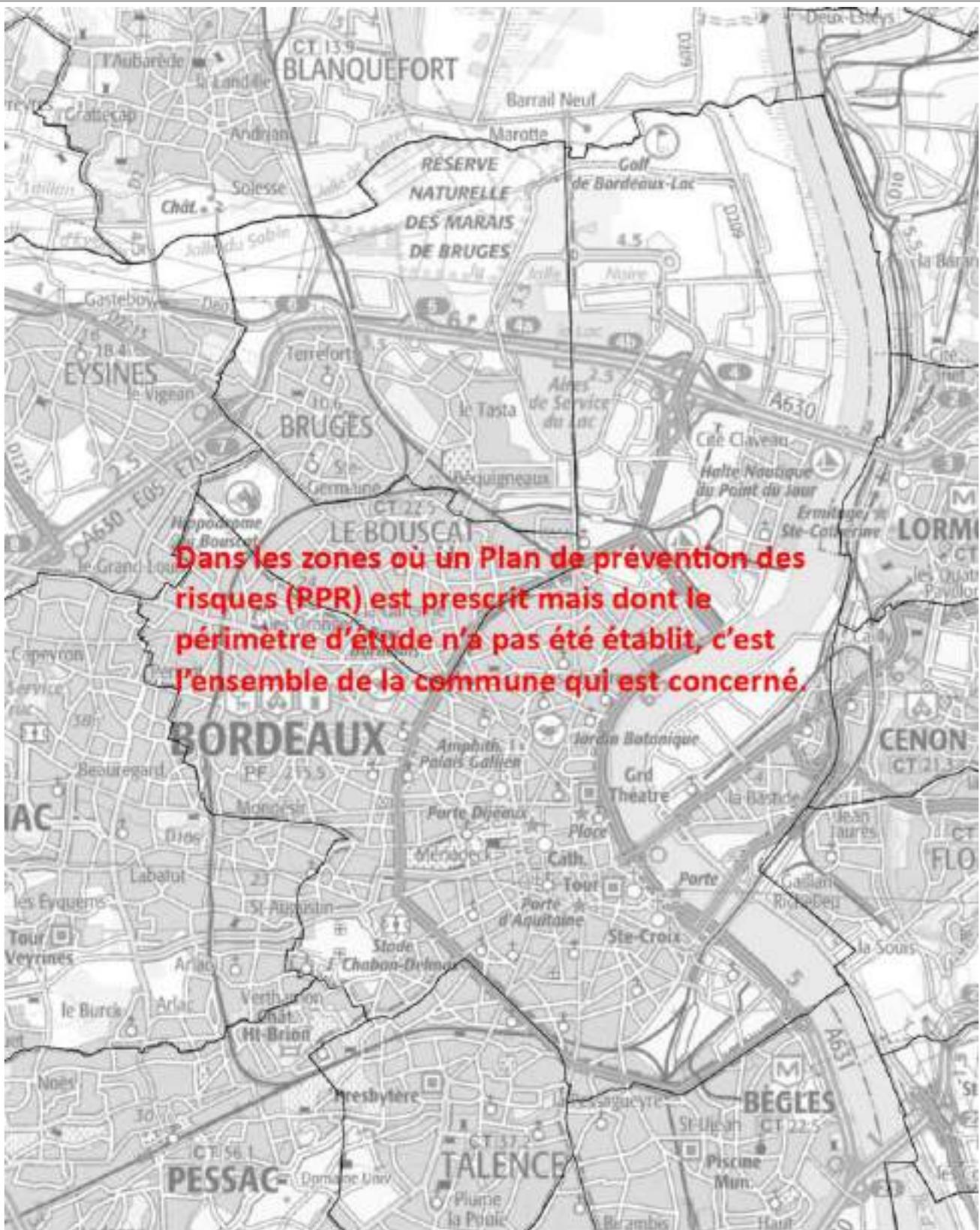
## Risque Industriel

LE RISQUE INDUSTRIEL



71

## Carte Inondation

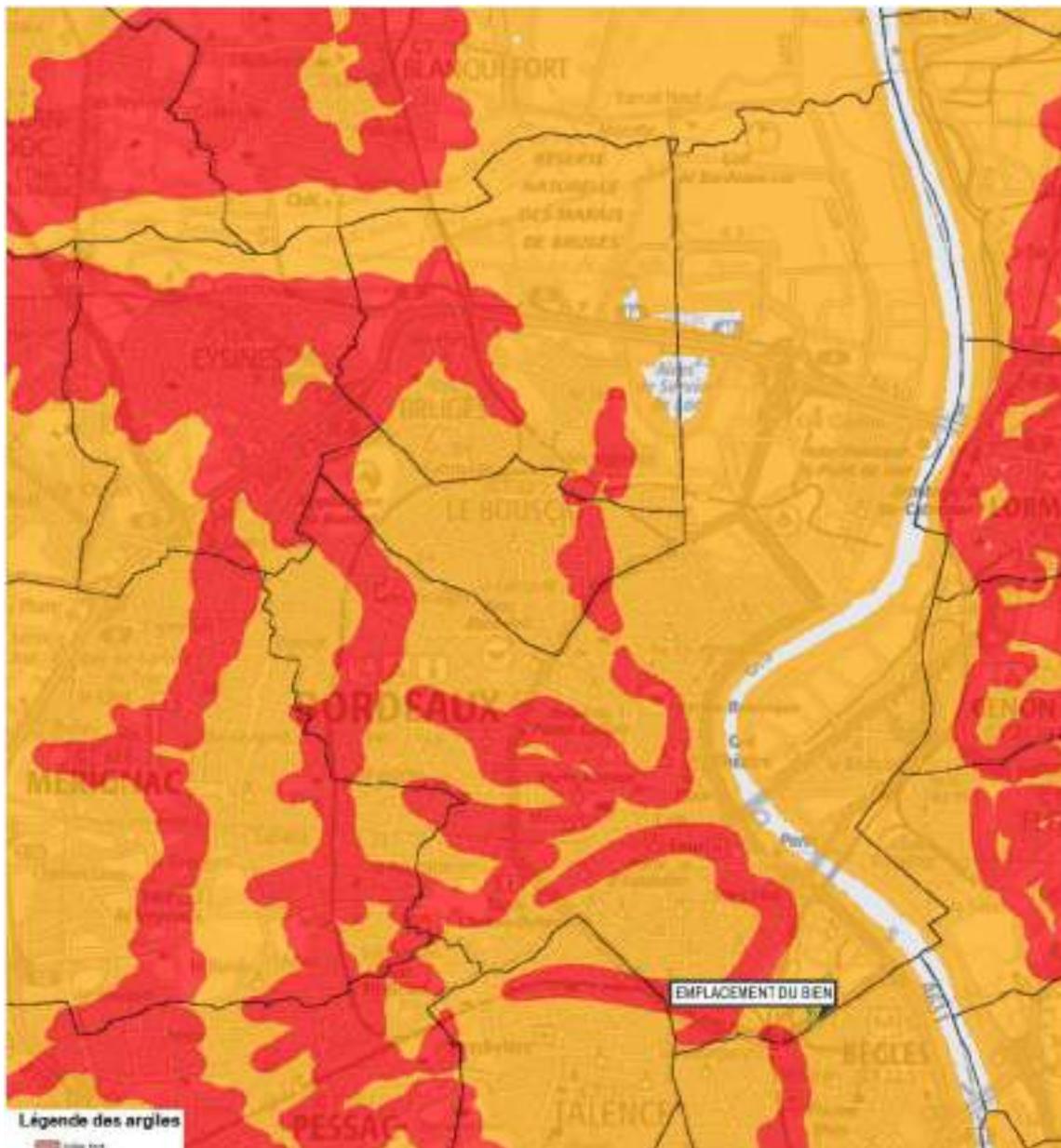


Inondation Prescrit le 02/03/2012

EXPOSÉ

## Carte

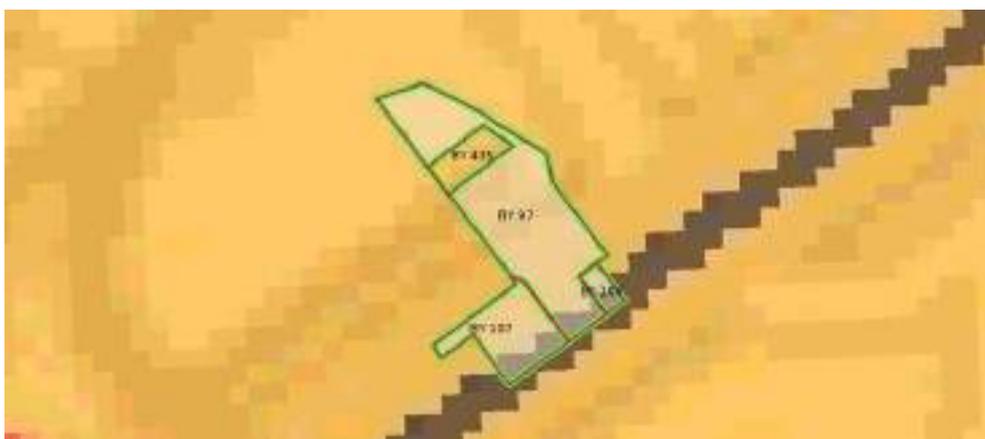
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

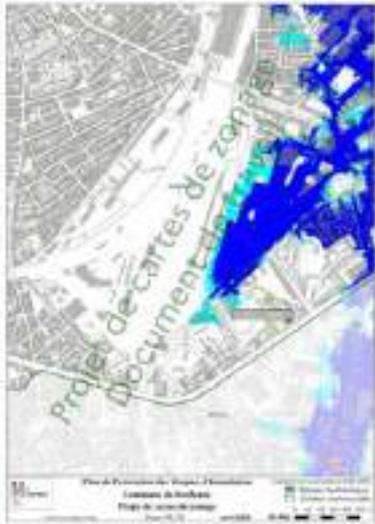
- Aléa fort**  
 Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
 Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
 Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

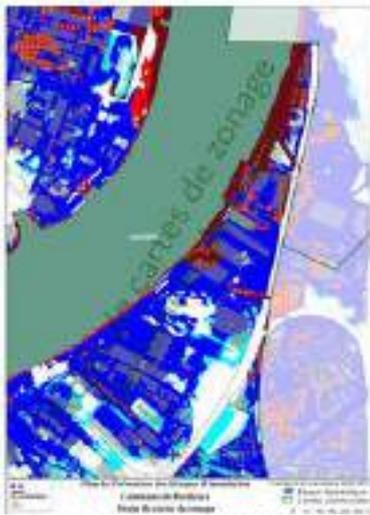
## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

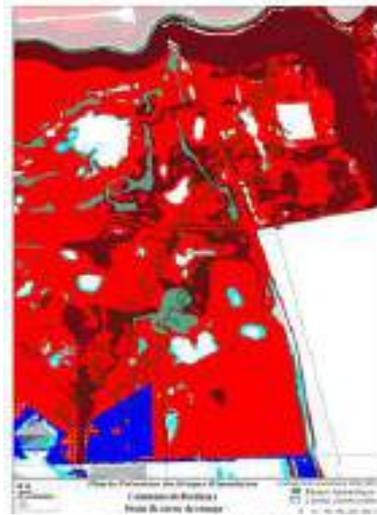


Inondation Informatif



NON EXPOSÉ

Inondation Informatif



NON EXPOSÉ

Inondation Informatif



NON EXPOSÉ

Inondation Informatif

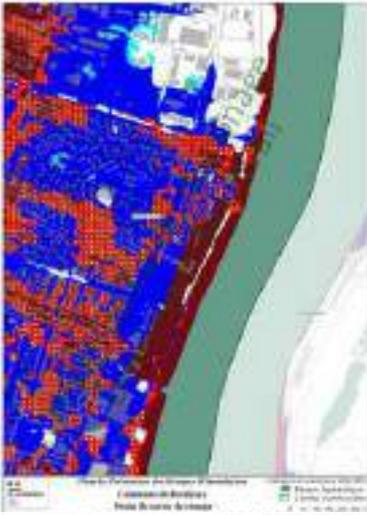
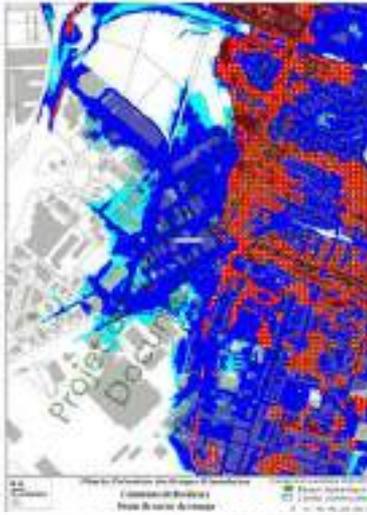


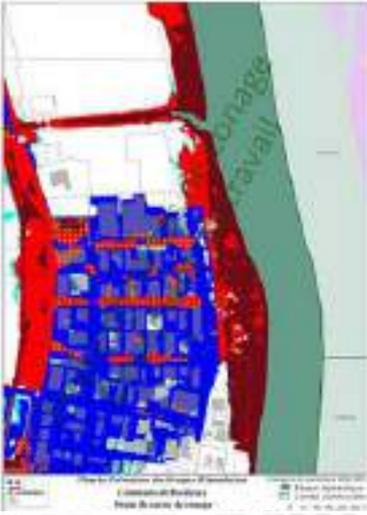
NON EXPOSÉ

Inondation Informatif

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

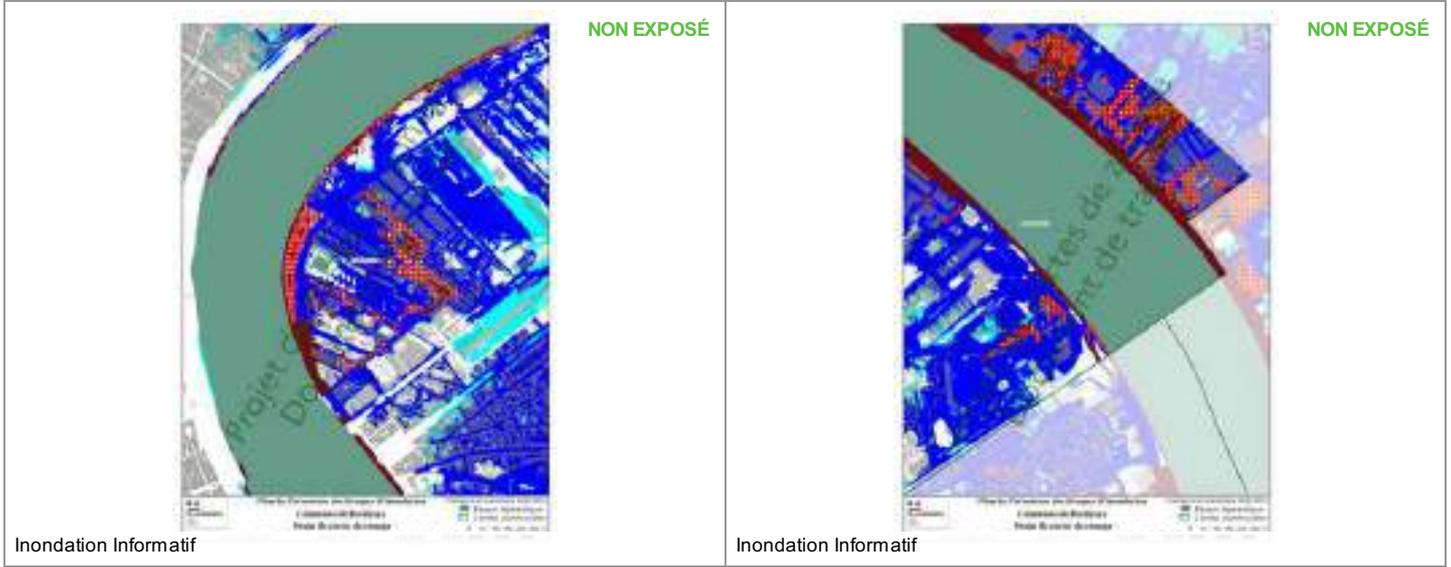
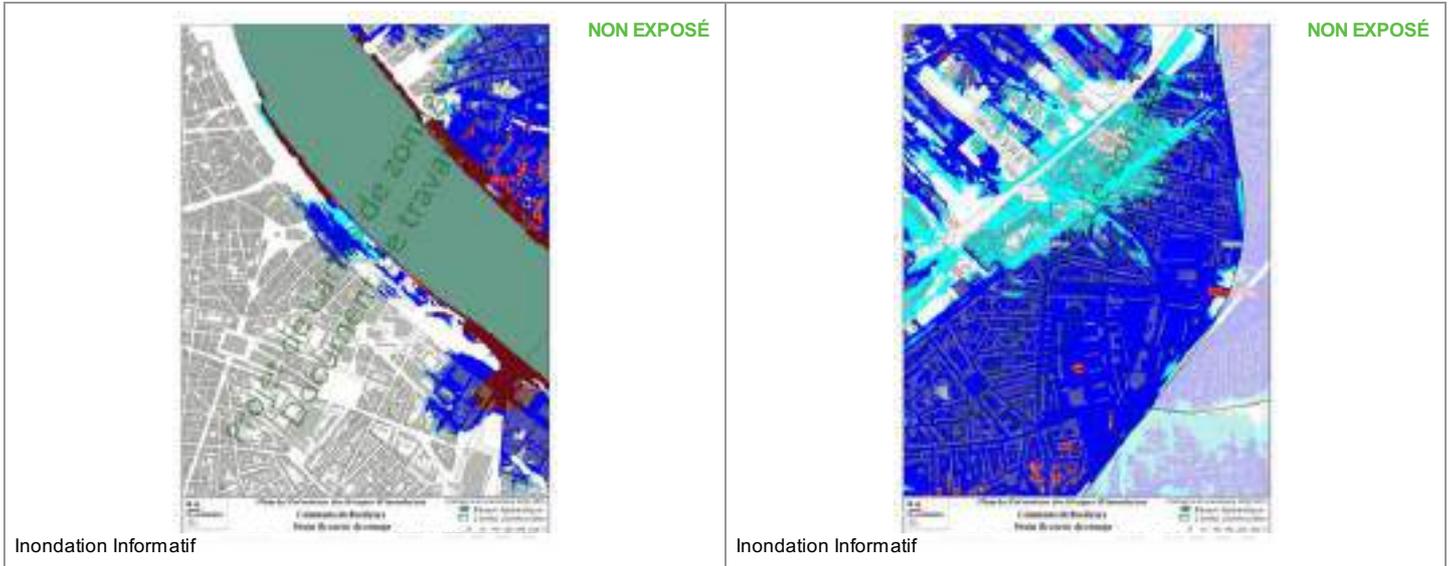
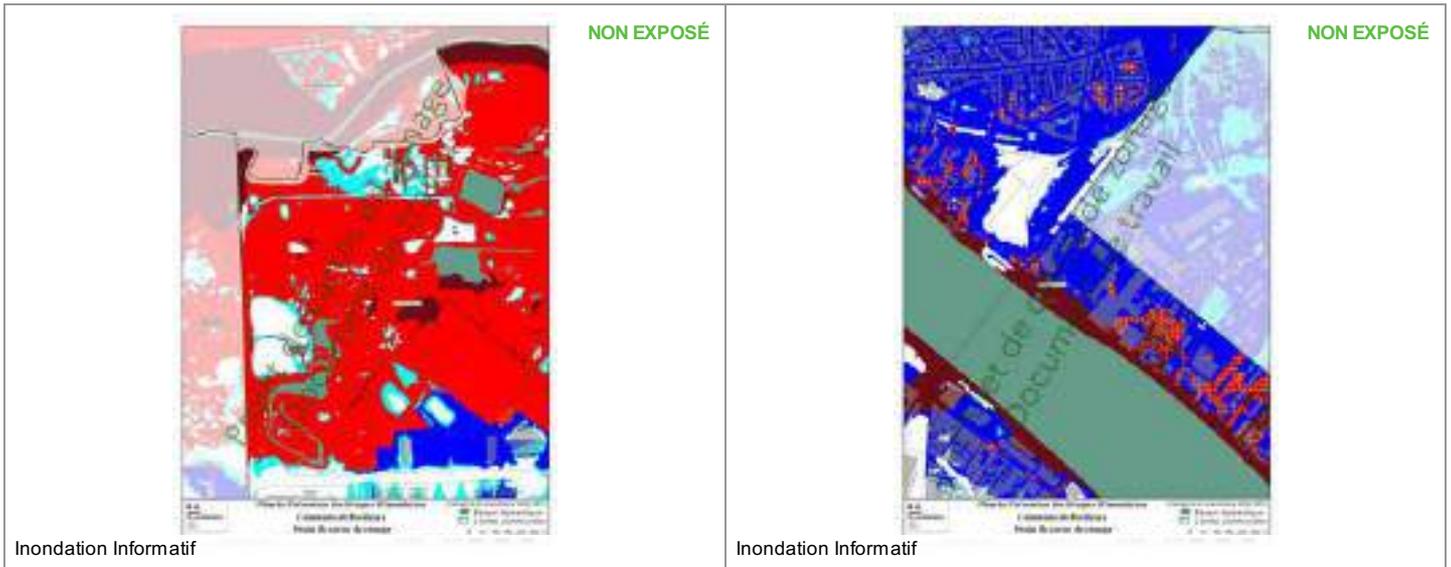
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Informatif</p>
--	---

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



# Annexes

## Fiche d'information Sismicité



### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage sismique sur ma commune



#### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPNI-EC8 Zones 3/4	Règles CPNI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPNI-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPNI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

# Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du **07 JUL. 2005**

*ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)  
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L. 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BORDEAUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Georgette PEJOUX en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BORDEAUX qui s'est prononcé le 7 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 27 mai 2004 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écosystème et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT l'existence de structures de gestion pérennes des digues et protections contre les inondations sur la zone couverte par les PPRi de la zone Bordeaux Sud et Nord, zone dont fait partie la commune de Bordeaux ;
- ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BORDEAUX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminent l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte annexée au règlement permettant le calcul des cotés de ventu imposées à travers ce règlement « carte n°5 annexée au règlement, dite carte des cotés d'inondation lors de l'alés centennal et de l'alés exceptionnel » ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> et agrandie au 1/10 000<sup>ème</sup> destinée à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant :
  - une zone globalement inconstructible (rouge) constituée du champ d'expansion de la crue de référence centennale à préserver
  - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives, (zone rouge hachurée bleue) constituée du secteur urbanisé situé sous moins d'1m d'eau en centennal
  - une zone urbanisable avec des prescriptions constructives et des limitations plus importantes pour les établissements les plus sensibles (zone rouge hachurée bleue avec linéaire rouge), constituée des parties basses des secteurs urbanisés situés sous moins d'1m d'eau en centennal et sous plus d'1m d'eau en exceptionnel
  - un secteur urbanisable avec prescriptions limitatives pour les établissements les plus sensibles (zone jaune) constituée du secteur urbanisé non inondé en centennal mais inondable en exceptionnel

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> tenant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux lors de la crue de référence centennale avec prise en compte des digues existantes telles qu'elles pouvaient les représenter en 1999 (carte n°1) ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; lors de la crue de référence exceptionnelle définie dans le rapport de présentation, avec prise en compte des digues existantes telles qu'elles pouvaient les représenter en 1993 (carte n°2) ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan (carte n°3) ;
- une carte de synthèse des zonages réglementaires sur la zone d'étude de cet ensemble de PPRI – secteurs Bordeaux Nord et Sud – (carte n°4).

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 3 : Réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet égard, conduira à stopper la constructibilité des zones rouges hachurées bleues et rouges hachurées bleues avec liseré rouge, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduira par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.

#### ARTICLE 4 : Mise à jour des cartes n°5

Les cotes de seuil imposées par le règlement pour tenir compte du risque inondation sont calculées à partir des cotes d'inondation censuelles et exceptionnelles, représentées sur les cartes 5, 5a et 5b annexées au règlement de ce PPRI. De nouvelles études hydrauliques fondées entre autres sur des données topographiques plus fines, peuvent améliorer notre connaissance de l'aléa sur certaines parties du territoire couvert par ce PPRI sans changer l'économie générale de celui-ci. Une mise à jour de ces cartes pourra alors être effectuée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 5 : Révision du PPRI

Le document PPRI est fondé sur la connaissance actuelle des aléas inondations et des enjeux d'urbanisme. Aussi si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRI soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration. Ce sera notamment le cas si des modifications significatives sont apportées aux écoulements suite à des travaux de protection des lieux habités ou si une gestion défectueuse des ouvrages d'endiguement remet en cause durablement les conditions de propagation de la crue est constatée.

#### ARTICLE 6 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
  - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BORDEAUX et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'apposition du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

#### ARTICLE 7 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BORDEAUX, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

## Annexes

### Arrêtés

- Le maire de la commune de BORDEAUX procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 9 :** le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelés :

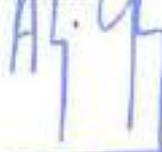
Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.
  - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tasset, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le

**07 JUIL. 2005**

Le Préfet,



**Alain GEHIN**

# Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 2 | FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 356-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu les avis émis par les communes des EPCI entre le 01/02/2018 et le 01/08/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier préfectoral du 13/07/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 05/10/2018 et le 26/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 05/10/2018 au 26/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

# Annexes

## Arrêtés

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de coopération Intercommunale – Bordeaux Métropole :

- Sur la commune de AMBES :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS0304	ELF Ancienne raffinerie d'Ambès
33SIS06244	FUMISOL

- Sur la commune de BEGLES :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS0303	Décharge de Begles Houtade
33SIS03032	BARITS
33SIS03033	GRE
33SIS03035	VERRIERS DIRIGTAIRE
33SIS06245	REMAILAC
33SIS06470	SAÏE

- Sur la commune de BLANQUEFORT :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS03027	WINTERSTEN A

## Annexes

### Arrêtés

- Sur la commune de BORDEAUX :

Identifiant SIS	Nom usuel
3355003023	ARDEA
3355005843	IMP Saint Joseph
3355005844	Ecole maternelle Lucien Faure
3355006208	Club Damesse Bascois
3355006220	DOMINUS CORDIER - SHELL
3355006221	LESIEUR
3355006223	Pollution Radiem Besoins à Flots
3355006227	Décharge de Litoranj
3355006233	SCI WALLANT ALER
3355006234	OXYMETAL
3355006236	CACOLAC
3355006243	LA CORNUBA
3355006264	ISSO QUM PALUDATE (STATION SERVICE BIENNE)
3355006305	TERE NOIRE
3355006349	BORE-MANOUX
3355006365	LARROUZE Bordeaux

- Sur la commune de EYSINES :

Identifiant SIS	Nom usuel
3355006288	La Modification Générale

- Sur la commune de GRADIGNAN :

Identifiant SIS	Nom usuel
3355006289	TOTAL (ex-MOBIL BHV)

## Annexes

### Arrêtés

- Sur la commune de LE BAILLAN :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06255	MEIBACH-BAUER

- Sur la commune de LORMONT :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06268	EPCCS

- Sur la commune de MARTIGNAS SUR JALLE :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06238	LALANNE - Morlauxon
33SIS06254	GRAVIERES LALANNE - Estignac
33SIS06265	TDRL - Relais ELF Pont du Pas
33SIS06282	Décharge ABCD Martignac
33SIS06309	Décharge VEDJA Martignac

- Sur la commune de MERIGNAC :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06880	DEA de Bordeaux Merignac
33SIS06240	DORTIGNAC REUPERATION
33SIS06252	GARAGE DE LETOILE - De LIMA
33SIS06253	BLANCONNER
33SIS06273	Station service SHELL 4 Chemara
33SIS06285	SINGMA

## Annexes

### Arrêtés

- Sur la commune de PESSAC :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS06242	MANO (Blanchisserie)
33SIS06274	SAO FRANCE
33SIS06279	TOTAL - Relais des Vignes

- Sur la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS00230	Ancienne décharge Lasse de Tournour

- Sur la commune de SAINT MEDARD EN JAILLES :

Identifiant SIS	Nom usuel
33SIS00203	SANTRA-POURRIER
33SIS06258	JAIL MATIC

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.gerisques.gironde.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

#### ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

#### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R101-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes concernées par le présent arrêté et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-59 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- \* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 21 FEV. 2019

LE PRÉFET

Fait le 21 février 2019 et par Monsieur  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Risques et Gestion de Crise  
Unité Plans de Prévention des Risques  
Naturels, Miniers et Technologiques

Bordeaux, le 23 JUIL 2019

ARRÊTÉ DU 23 juillet 2019

**MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION  
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR  
LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

CHE Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX